



**NOTE N°14-98 07 JUIN 1998
AUX BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES**

**Direction Générale des Changes
Direction du Contrôle des Changes**

Objet : Application de l'instruction n°03-98 du 21 mai 1998 complétant l'instruction n°22-94 du 12 avril 1994 fixant le pourcentage des recettes d'exportation hors hydrocarbures et produits miniers ouvrant droit à l'inscription au(x) compte(s) devises des personnes morales.

Dans le prolongement de la mise en place des mécanismes visant la promotion des exportations hors hydrocarbures et produits miniers l'instruction n°03-98 du 21 mai 1998 qui constitue un support de consolidation mérite dans le cadre de sa mise en œuvre une attention particulière.

C'est ainsi que, pour permettre une application homogène et efficiente, les banques intermédiaires agréés sont invitées à instruire l'ensemble de leur réseau de ce qui suit :

1 - L'instruction n°03-98 du 21 mai 1998 entre en vigueur à compter de la date de sa signature, et s'applique exclusivement aux recettes d'exportations ayant donné lieu à rapatriement effectif en Algérie à partir de cette date.

A l'exclusion de ce qui précède, toute autre interprétation est à écarter.

2 - Dans un souci d'une gestion rigoureuse, il est à noter que, le montant en devises dans la limite de 100 % est à prélever sur le pourcentage, soit 50 %, des recettes d'exportation hors hydrocarbures et produits miniers ouvrant droit à inscription au(x) compte(s) devises des personnes morales.

La quotité de 10 % ainsi prélevée, doit faire l'objet d'une inscription en compte devises intitulé « Exportateur » que les banques intermédiaires agréés auront à ouvrir sur leurs livres au nom de l'opérateur économique concerné.

Il est rappelé que toute inscription en compte devises « personnes morale » et « exportateur » est subordonnée au rapatriement effectif en Algérie de la recette totale de l'exportation considérée.

Exemple d'application :

- Recette d'exportation totalement rapatriée : 1000
- Montant de la rétrocession en devises autorisé : $1000 \times 50\% = 500$
- Montant éligible à inscription en compte devises « exportateur » : $500 \times 10\% = 50$
- Montant éligible à inscription en compte devises « personne morale » : $500 - 50 = 450$

3 - Le compte devises « Exportateur » susvisé ne peut et ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

4 - Il est à préciser que, le montant de la rétrocession en devises dans 50 % de la recette d'exportation totalement rapatriée à partir de la date du 21 mai 1998, et ayant donné lieu à une inscription en compte devise « personnes morale », avant réception par les banques intermédiaires agréées de l'instruction n°03-98 du 21 mai 1998, peut être reprise en vue d'affecter au compte devises « Exportateur » le pourcentage de 10% fixé par ladite instruction qui sera déterminé selon le schéma décrit au point 2 ci-dessus.

5 - L'attention des banques intermédiaire agréées est attirée sur le respect du caractère discrétionnaire exercé par l'exportateur dans le fonctionnement du compte devises « Exportateur », notamment de sa pleine et entière responsabilité.

Le Directeur du Contrôle des Changes
D. SAIDI